

## **BGE 137 III 623**

Bundesgericht (BGE), 2011-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_137 III 623](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_137_III_623)

FR: ATF 137 III 623

IT: DTF 137 III 623

### **Regeste**

Regeste Umrechnung in gesetzliche Schweizerwahrung fur eine in auslandischer Wahrung festgelegte Forderung (Art. 67 Abs. 1 Ziff. 3 SchKG). Die Umrechnung in gesetzliche Schweizerwahrung zum Kurs des Devisenangebots am Tag des Betreibungsbegehrens ist eine Regel des Ordre public; es besteht kein Raum fur eine einzig im Interesse des Betreibungsglaubigers stehende Wahl zwischen dem Kurs im Zeitpunkt des Betreibungsbegehrens und dem Kurs bei Falligkeit der Forderung (Prazisierung der Rechtsprechung; E. 3).

### **Erwagungen**

#### **E. 3**

A teneur de l' art. 67 al. 1 ch. 3 LP , la requisition de poursuite adressee a l'office nonce le montant de la creance en valeur legale suisse. La conversion en valeur legale suisse d'une creance stipulee en monnaie trangere est une regle d'ordre public et une exigence de la pratique. En imposant cette conversion, le legislateur n'a cependant pas entendu modifier le rapport de droit liant les parties et nover en une dette de francs suisses celle que les interesses ont librement fixee en devises trangeres. La conversion se fait neanmoins au cours de l'offre des devises du jour de la requisition de poursuite ( ATF 135 III 88 consid. 4.1 et les references citees). Du moment que la conversion en valeur legale suisse est tenue pour une regle d'ordre public, il n'y a pas de place pour un choix, servant uniquement les interets du poursuivant, entre le cours au moment de la requisition de BGE 137 III 623 S. 625 poursuite et le cours  l'echeance de sa pretention, l' art. 84 al. 2 CO ne s'appliquant pas (GILLIERON, Commentaire de la loi federale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, 1999, no 60 ad art. 67 LP ). C'est donc a juste titre que le recourant soutient qu'en convertissant le montant de la creance de 59'996 GBP 30 (moitie de 119'992 GBP 60) au 26 novembre 2007, date d'entree en force du jugement de divorce, et non au 11 fevrier 2010, date de la requisition de poursuite en cause, la cour cantonale a viole le droit federal. Le taux de conversion des monnaies est un fait notoire, qui ne doit tre ni allegue ni prouve. Il peut notamment tre controle par chacun sur internet, qui permet d'acceder rapidement au taux de conversion en vigueur  une date donnee. Ainsi, selon le site <http://www.fxtop.com> , qui donne les taux officiels diffuses par la Banque centrale europeenne (cf. ATF 135 III 88 consid. 4.1 in fine), le cours de la livre britannique par rapport au franc suisse tait, au 11 fevrier 2010, date de la requisition de poursuite en cause, de 1,670997, et 59'996 GBP 30 quivalaient alors  100'253 fr. 65. Ces valeurs de conversion alleguees par le recourant ne sont d'ailleurs contestees ni par la cour cantonale ni par l'intimee. L'arret attaque doit en consequence tre reforme dans ce sens que la mainlevee definitive de l'opposition est prononcee  concurrence d'un montant de 154'753 fr. 65 (70'000 + 100'253.65 - 15'500).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.